

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des affaires étrangères

2004/0069(CNS)

1.4.2005

AVIS

de la commission des affaires étrangères

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires
intérieures

sur la proposition de décision du Conseil relative à l'échange d'informations et
la coopération concernant les infractions terroristes
(COM(2004)0221 - 15599/2004 - C6-0007/2004 - 2004/0069(CNS))

Rapporteur pour avis: István Szent-Iványi

PA_Leg

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Depuis les événements du 11 septembre 2001, la dimension de sécurité ainsi que les règles et les normes civiles et internationales en matière de droits de l'homme ont connu, en Europe et dans le reste du monde, des changements alarmants et d'une grande ampleur. Si la lutte contre le terrorisme a servi de contexte à ces changements, les mesures prises n'ont, pour la plupart, que peu réussi à combattre le terrorisme de façon efficace et à renforcer la sécurité des populations (voir les attentats terroristes de Madrid) et visent davantage à redéfinir les droits et les normes, en augmentant les contrôles et les restrictions.

Le rapporteur salue le projet de décision du Conseil qui constitue, selon lui, un pas décisif en direction d'une meilleure coordination des efforts entre les autorités de l'UE, Europol et Eurojust, et les autorités nationales compétentes des États membres, dans la lutte contre le terrorisme. Il observe, cependant, que ce projet de décision n'est qu'une des nombreuses mesures législatives nécessaires pour rendre possible une coopération ample et efficace. Il estime également qu'il est important de souligner la nécessité de trouver un équilibre entre la lutte contre le terrorisme et le respect des droits de l'homme, et il considère qu'à cet égard, cette proposition législative doit contenir une clause sur la protection des données dans l'échange et l'utilisation d'informations.

Aussi les amendements présentés par le rapporteur soutiennent-ils la position du Parlement, laquelle maintient que l'échange d'informations concernant les infractions terroristes dans les États membres de l'UE doit s'effectuer dans le cadre d'une coopération continue et efficace au sein des institutions de l'UE, entre l'UE et les États membres, les pays candidats et les futurs États membres ainsi qu'entre l'UE et les États-Unis, et être conforme aux normes internationales de protection des données.

AMENDEMENTS

La commission des affaires étrangères invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission¹

Amendements du Parlement

Amendement 1 Considérant 5

(5) Etant donné que les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante unilatéralement par les États membres, et

(5) Etant donné que les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante unilatéralement par les États membres, et

¹ Non encore publié au JO.

peuvent donc, en raison de la réciprocité nécessaire, être mieux réalisés au niveau de l'Union, celle-ci **peut** prendre des mesures conformément au principe de la subsidiarité. Conformément au principe de proportionnalité, la présente décision-cadre n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs ;

peuvent donc, en raison de la réciprocité nécessaire, être mieux réalisés **par une coopération plus étroite entre les États membres et** au niveau de l'Union, celle-ci **pouvant** prendre des mesures conformément au principe de la subsidiarité. Conformément au principe de proportionnalité, la présente décision-cadre n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs ;

Justification

70% des informations transitant par Europol sont échangées sur une base bilatérale. Le présent amendement reflète cette réalité.

Amendement 2

Considérant 5 bis (nouveau)

(5bis) Les États membres sont résolus à prendre de nouvelles mesures en vue de la ratification rapide de toutes les conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, y compris les protocoles portant modification de la convention Europol, et s'engagent à continuer de promouvoir le processus de ratification universelle par les pays tiers des instruments internationaux pertinents en matière de lutte contre le terrorisme et l'octroi, par ces pays, d'une aide et d'une assistance technique en vue de leur mise en œuvre.

Justification

La ratification des protocoles modifiant la convention Europol est nécessaire pour assurer à Europol un mandat plus étendu ainsi que pour garantir une possibilité de coopération dans l'échange d'informations avec un pays tiers, comme les États-Unis. L'UE devrait encourager les pays candidats et les pays tiers en proie à des difficultés en matière de lutte contre les activités terroristes à ratifier universellement les accords internationaux pertinents et à assurer l'aide et l'assistance technique en vue de leur mise en œuvre.

Amendement 3

Article 2, paragraphe 6

6. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que toute information pertinente contenue dans un document, dossier, élément d'information, objet ou autre moyen de preuve, qui a été saisi ou confisqué au cours d'enquêtes ou de procédures pénales en relation avec des infractions terroristes puisse être immédiatement accessible aux autorités d'autres Etats membres intéressés conformément au droit interne ou aux instruments juridiques internationaux pertinents ou soit immédiatement mise à leur disposition lorsque des enquêtes sont menées ou pourraient être ouvertes ou que des poursuites sont engagées en relation avec des infractions terroristes.

6. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que toute information pertinente contenue dans un document, dossier, élément d'information, objet ou autre moyen de preuve, qui a été saisi ou confisqué au cours d'enquêtes ou de procédures pénales en relation avec des infractions terroristes puisse être immédiatement accessible aux autorités d'autres Etats membres intéressés conformément au droit interne ou aux instruments juridiques internationaux pertinents ou soit immédiatement mise à leur disposition lorsque des enquêtes sont menées ou pourraient être ouvertes ou que des poursuites sont engagées en relation avec des infractions terroristes; ***les États membres recevant des informations de ce type s'engagent à les protéger en appliquant les mêmes règles de confidentialité que l'État d'origine et à transmettre immédiatement à ce dernier les informations connexes dont ils disposent.***

Justification

Il convient de garantir que les informations bénéficient de conditions de sécurité appropriées et qu'elles ne circulent pas seulement dans un sens.

Amendement 4 Article 4 bis (nouveau)

Article 4 bis

Droits de l'homme et libertés fondamentales

Les États membres veillent à ce que la transmission et l'échange d'informations prévus au titre de la présente décision, ainsi que leur utilisation ultérieure soient conformes aux principes de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les normes et les règles existantes en matière de protection des données et de protection des personnes contre leur utilisation abusive.

Amendement 5
Article 5 bis (nouveau)

Article 5 bis

Rapports d'Europol et d'Eurojust
Europol et Eurojust présentent un rapport annuel au Conseil et au Parlement européen.

Justification

Vu la complexité des infractions liées au terrorisme, il apparaît nécessaire de resserrer les liens entre Europol, Eurojust et les décideurs politiques de l'UE. La présentation d'un rapport au Conseil et au Parlement européen constitue un moyen d'assurer des politiques européennes de lutte contre le terrorisme plus efficaces ainsi qu'un contrôle parlementaire des organes.

Amendement 6
Article 5 ter (nouveau)

Article 5 ter

Étude de faisabilité

La Commission effectue une étude de faisabilité sur les dispositions et la capacité des pays candidats à prendre part à l'échange d'informations concernant les infractions terroristes, et prend les mesures nécessaires pour faciliter leur participation.

Justification

Il serait opportun d'examiner la faisabilité et les possibilités d'intégrer la Bulgarie, la Roumanie et la Turquie dans l'échange d'informations concernant les infractions terroristes en vue d'élargir le domaine de la coopération et de préparer les pays candidats à leurs tâches en tant que membres.

L'étude devrait également étendre sa portée géographique afin d'examiner si les pays européens voisins sont désireux et capables de participer à ce processus d'information.

